



## « Gossip », une application controversée

*En quoi consiste l'application « Gossip » ? Pourquoi est-elle controversée ? Que risque la société éditrice de cette application ?*

Les fans de « Gossip Girl », série télévisée américaine au succès international, diffusée de 2007 à 2012, peuvent désormais, à la manière des personnages de la série, diffuser tous les commérages via leur smartphone. Lancée le 10 mai 2015, l'application mobile « Gossip » permet de relayer potins et ragots à ses contacts. Créée par la française Cindy Mouly, cette application a rencontré, dès sa mise en ligne, un immense succès auprès des collégiens et lycéens français. Ce succès a vite été masqué par la polémique née de l'usage de cette application et liée au développement redouté d'une nouvelle forme de harcèlement.

- **L'application mobile « Gossip »**

Gossip (« potin » en anglais) est une application française, gratuite, éditée par la société W.M.G., dont l'icône est un loup (demi-masque de velours ou satin utilisé dans les soirées déguisées). Elle est disponible pour les smartphones utilisant les systèmes d'exploitation Android et iOS.

« Gossip » est présentée comme « *l'application qui démocratise les potins de façon totalement anonyme* ». « Gossip » permet à ses utilisateurs âgés « de plus de 16 ans » de poster anonymement une rumeur concernant une personne de son « réseau », par le biais d'un texte de 140 signes au plus, accompagné ou non d'une iconographie (photo ou vidéo). Chaque rumeur est ainsi associée au numéro de téléphone (fixe ou portable) de la victime désignée, figurant donc dans le répertoire téléphonique du colporteur ou renseigné par les données d'un contact sur Facebook. Tous les utilisateurs de l'application répertorient la personne ciblée dans leur carnet de contacts ou parmi leurs contacts Facebook, deviennent destinataires du « gossip », sans forcément connaître l'émetteur dont l'identité n'est pas révélée. Le message est éphémère et n'apparaît que dix secondes une fois ouvert. Si la personne visée par la rumeur n'utilise pas elle-même l'application, elle peut tout ignorer de ces divulgations qui la concernent.

- **Une application controversée**

Lancée le 10 mai 2015, « Gossip » a connu un certain succès avant de causer d'importants remous dans l'Education nationale, accusée de favoriser le harcèlement, dont sont victimes, tous les jours, des centaines d'élèves en France.



# Ope et consilio, Par l'aide et le conseil

En effet, deux syndicats lycéens, la Fédération indépendante et démocratique lycéenne (FIDL) et le syndicat général des lycéens (SGL), se sont insurgés contre l'existence de cette application et ont demandé son retrait dès le mois de juin 2015, après avoir été interpellés par de nombreux lycéens inquiets. De même, la ministre de l'Education nationale, Najat Vallaud-Belkacem, avait appelé à « *une extrême vigilance sur la teneur des messages qui seraient mis en ligne* », demandant aux recteurs d'académie, avec l'aide des chefs d'établissement des lycées et collèges, de signaler aux procureurs de la République « *tous propos injurieux ou diffamatoires proférés à l'encontre d'élèves ou de personnels* ».

La créatrice de cette application, Cindy Mouly, a été contrainte de fermer l'application temporairement, le temps « *de mettre en place un système de modération plus élaboré* » et que la polémique s'estompe. Toutefois, l'application a été remise en service une semaine plus tard, avec pour seul changement l'obligation, pour les utilisateurs, de valider un message d'avertissement au moment de l'inscription : « *A consommer avec modération. Interdit aux moins de 16 ans.* ». Une mesure jugée insuffisante par les syndicats qui se sont insurgés contre la remise en ligne de cette application incitant à la diffamation et au harcèlement, et qui réclament toujours son interdiction totale. La ministre de l'Education nationale, quant à elle, estimait que « *la réouverture de cette application pourrait venir affecter un climat serein au sein des établissements* ».

Alertée « par voie de presse » sur l'utilisation de cette application, la Commission nationale de l'informatique et des libertés<sup>i</sup> (CNIL) a effectué deux contrôles en juin 2016 au sein des locaux de W.M.G., afin de vérifier la conformité du traitement des données personnelles collectées, aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés<sup>ii</sup>. Ces contrôles ont relevé des manquements graves à cette loi. Le gendarme du numérique accuse notamment l'entreprise de ne pas respecter les textes relatifs au respect de la vie privée et des libertés individuelles, et ainsi de recueillir massivement des données (dont les numéros de téléphone) de façon illégale.

La CNIL considère que l'application « Gossip » « *démultiplie l'atteinte portée à la vie privée des personnes visées par les commérages en permettant une diffusion la plus large possible de ces contenus, auprès d'un nombre de personne indéterminé et pour une durée illimitée* ». En effet, les « gossips » sont diffusés au réseau de la personne visée, c'est-à-dire à tous les utilisateurs de l'application qui ont la victime du commérage dans leur répertoire téléphonique ou comme contact Facebook. Au jour des contrôles, cette diffusion s'effectuait à l'insu de la personne directement concernée si elle-même n'était pas utilisatrice de l'application. En outre, la Commission a mis en évidence que des mineurs étaient impliqués dans des rumeurs, ce qui apparaît d'autant plus inacceptable à ses yeux. Elle explique qu'« *Une personne n'ayant pas l'application, y compris mineure, peut faire l'objet de calomnies susceptibles de déstabiliser son entourage et de lui porter un grave préjudice, sans en être informée et sans réel moyen d'action vis-à-vis de l'émetteur comme des récepteurs de la rumeur* ».

Parmi les rumeurs consultées par les enquêteurs, l'on trouve « *[prénom et nom de famille] au moment de son viol* » (image), « *[prénom] a 10 ans mais a déjà le VIH* », « *[prénom et nom de famille] 14 ans alcoolique* », « *[nom de professeur, nom de lycée, ville et code postal] est un pédophile* », ou encore « *[prénom] vient de faire une fausse couche, aurait-elle oublié de prévenir certaines personnes ?* ». Potins bien loin de ceux donnés en exemple par le site : « *L'été est là !! La rooftop party commence bien ...* », « *Un nouveau couple ;)* » ou « *C'est beau les fêtes de Pâques chez Alex...* ».



# Ope et consilio, Par l'aide et le conseil

La CNIL considère qu' « *en organisant la diffusion des rumeurs anonymes, sans information et sans limites ni dans l'espace, ni dans le temps* », la société W.M.G. a méconnu l'article 1 de la Loi informatique et libertés, qui dispose que l'usage des technologies et de l'informatique « *ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ».

Autre manquement grave à la loi souligné par la CNIL, l'application « Gossip » repose sur la collecte et le traitement des numéros de téléphones figurant dans le répertoire des utilisateurs, ou parmi les données renseignées par leurs contacts Facebook, y compris lorsque ces numéros se rapportent à des personnes n'ayant pas téléchargé l'application, et ce sans qu'ils ne soient informés de cette manipulation. Or, cette collecte de données personnelles (numéro de téléphone, identité, etc.) « *ne repose sur aucune base légale* » car elle ne répond à aucun des critères définis à l'article 7 de la Loi informatique et libertés, notamment le consentement préalable de la personne concernée.

- **Les risques encourus par la société éditrice de l'application**

Le 14 octobre 2016, la CNIL a donc décidé de mettre en demeure W.M.G, société éditrice du logiciel, de se mettre en conformité avec la loi, lui accordant un délai d'un mois. Au regard du nombre conséquent d'utilisateurs de cette application (téléchargée 637 816 fois au 5 juin 2016) et de l'âge des personnes pouvant être concernées par les « gossips » (personnes mineures), la Présidente de la CNIL a rendu publique cette mise en demeure.

La CNIL rappelle que cette mise en demeure n'est en aucun cas une sanction. En effet, aucune suite ne sera donnée à cette procédure si la société se conforme à la loi dans le délai qui lui a été imparti. Dans ce cas, la clôture de la procédure fera également l'objet d'une publicité. Toutefois, si la société W.M.G. n'apporte pas les correctifs nécessaires, la CNIL pourra entamer une procédure de sanction à son encontre. Avec la loi pour une République numérique<sup>iii</sup>, publiée au Journal officiel le 8 octobre 2016, le montant maximal de l'amende encourue par la société W.M.G. est de 3 millions d'euros (150.000 euros auparavant). Une telle sanction pourrait signer la disparition définitive de l'application controversée.

Par ailleurs, « *Compte tenu de la nature des manquements constatés, mais aussi des risques pour les personnes concernées, notamment les mineurs* », la Présidente de la CNIL, Isabelle Falque-Pierrotin, a transmis l'ensemble des constats opérés et la mise en demeure au Procureur de la République<sup>iv</sup>, « *afin que celui-ci puisse, le cas échéant, procéder à des investigations complémentaires* », en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

- **Faire face au cyber harcèlement**

Le cyber-harcèlement, apparu récemment avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques etc.), est défini comme « *un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de*



# Ope et consilio, Par l'aide et le conseil

*communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule<sup>v</sup> ».*

Le cyber-harcèlement peut prendre plusieurs formes telles que : les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne ; la propagation de rumeurs ; le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale ; la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'une personne ; la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture, etc.

Que faire face à une situation de cyber-harcèlement?

- Garder des preuves (faire des captures d'écran sur son ordinateur ou son smartphone)
- En parler à une personne de confiance
- Faire un signalement en ligne pour stopper la diffusion du contenu inapproprié (les réseaux sociaux proposent de signaler de manière anonyme un contenu ou un utilisateur abusif)
- Porter plainte si cela s'avère nécessaire (la nouvelle loi de 4 août 2014 reconnaît le harcèlement moral comme un délit, dont la manifestation via outils numériques est un élément aggravant).

Bien que le cyber-harcèlement ne soit pas une infraction réprimée en tant que telle par la loi française, l'auteur de harcèlement est susceptible de voir sa responsabilité engagée sur le fondement du Droit civil, du Droit de la presse ou du Code pénal.

Par exemple :

- Une injure ou une diffamation publique peut être punie d'une amende de 12.000€<sup>vi</sup>.
- Pour le droit à l'image, la peine maximum encourue est d'un an de prison et de 45.000 € d'amende<sup>vii</sup>.
- L'usurpation d'identité peut être punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende<sup>viii</sup>.
- Les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende<sup>ix</sup>.
- Les propos ou comportements répétés entraînant une altération de la santé physique ou mentale de la personne visée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende<sup>x</sup>.
- La diffusion de contenu à caractère pornographique d'un mineur est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende.

MP

---

<sup>i</sup> La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante française chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte



---

atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

<sup>ii</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui règlemente la liberté de traitement des données personnelles.

<sup>iii</sup> La loi pour une République numérique, publiée au Journal officiel du 8 octobre 2016, vise à favoriser l'ouverture et la circulation des données et du savoir, à garantir un environnement numérique ouvert et respectueux de la vie privée des internautes et à faciliter l'accès des citoyens au numérique.

<sup>iv</sup> Transmission au Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

<sup>v</sup> Smith, P.K., Mahdavi, J., Carvalho, M., Fisher, S., Russel, S., & Tippett, N. (2008).Cyberbullying: Its nature and impact in secondary school pupils. *Journal of Child, Psychology and Psychiatry*, 49,p 376

<sup>vi</sup> Article 32 de la Loi du 29 juillet 1881

<sup>vii</sup> Articles 226-1, 226-2 du Code pénal

<sup>viii</sup> Article 226-4-1 du Code pénal

<sup>ix</sup> Article 222-16 du Code pénal

<sup>x</sup> Article 222-33-2-2 du Code pénal